



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S IMMASSET à MONTAGNAT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 autorisant la S.A.S IMMASSET à exploiter une plate-forme logistique à MONTAGNAT ;
- VU le porter-à-connaissance du 3 juin 2020 transmis à la préfecture de l'Ain par la SAS IMMASSET ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations en date du 11 février 2021 de la SAS IMMASSET ;
- CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la consistance des installations autorisées ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des arrêtés ministériels applicables ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le volume de rétention du bassin de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Rubriques de la nomenclature

Le premier tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôt couvert composé de 3 cellules : cellule 1 de 11 986 m ² cellule 2 de 11 986 m ² cellule 3 de 6 013 m ² Tonnage supérieur à 500 t	Cellule 1 : 146 828 m ³ Cellule 2 : 146 596 m ³ Cellule 3 : 73 659 m ³ Total : 367 083 m ³
1530.1	A	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Papiers, cartons dans les marchandises ou emballages	110 880 m ³
1532.1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	110 880 m ³
2662.1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Stockage de polymères	110 880 m ³
2663.1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires	110 880 m ³
2663.2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires	110 880 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge des batteries	1 000 kW
4320.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage d'aérosols	20 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910.A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie gaz	1,6 MW

A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)*

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'annexe 12.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« La plate-forme occupe un terrain d'environ 72 300 m². L'occupation des surfaces est ainsi répartie :

- surface construite 31 922 m² dont 31 054 m² de surface de stockage d'entrepôt ;
- surface de voirie VL et PL de 18 051 m² ;
- surface d'espaces verts de 18 086 m².

Le bâtiment sera composé de :

- 3 cellules de stockage,
- bureaux et locaux sociaux (surface de plancher de 866 m²),
- un local de secours – sprinkler,
- une chaufferie,
- deux locaux de charges de batteries.

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général pour stocker des produits de type biens manufacturés de l'industrie ou de la distribution spécialisée.

Le stockage de la cellule n°1 sera en partie automatisé.

La cellule n°1 sera composée de deux zones distinctes de mécanisation sur sa moitié droite et d'une mezzanine de 2 300 m² située au-dessus de la zone de préparation et de circulation. La hauteur de stockage sera variable selon les zones automatisées. Elle ne pourra pas dépasser la hauteur de 10,7 m.

Les produits dangereux de type aérosols seront placés dans une sous-cellule spécifique d'une surface de 195 m² située au sein de la cellule n°1. Le stockage des produits aérosols sera limité à une hauteur maximale de 5 mètres. La sous-cellule possédera une rétention déportée d'au moins 10 m³.

Le stockage de produits autre que ceux indiqués à l'article 1 est autorisé sous réserve que les quantités stockées restent inférieures aux seuils de classement de la nomenclature ICPE. Tout produit (nature et quantité) dont le stockage entraînerait le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles indiquées à l'article 1 sont exclus du stockage.

Les quais de chargement déchargement seront situés en façade Sud-Est du bâtiment.

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663. »

Article 3 – Réglementation applicables

Le tableau « textes spécifiques » de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Date	Rubrique	Texte	Installations concernées
20/04/1994	1510	Arrêté du 20/04/94, modifié, relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances	Entrepôts
29/05/2000	2925	Arrêté ministériel du 29 mai 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »	Atelier de charge d'accumulateurs
11/04/2017	1510	Arrêté du 11/04/17, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Ensemble du site
03/08/2018	2910	Arrêté du 3 août 2018, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	Chaufferie
30/12/2020	1510	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au <i>Journal Officiel</i>	Rejets

Article 4 – Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées séparément.

Rejet n° EP 1 : eaux pluviales de voiries.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées et dirigées dans le bassin de rétention étanche végétalisé des eaux pluviales du site d'une capacité de 2 000 m³. Elles seront traitées en aval du bassin par un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin de rétention et d'infiltration public de la ZAC.

Rejet n°EP 2 : eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments exemptes de pollution, seront dirigées directement vers le bassin de rétention et d'infiltration public de la ZAC. »

Article 5 – Système de détection et d'extinction automatiques

Les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Un système d'extinction automatique d'incendie sera positionné sous la mezzanine. Une détection incendie dédiée sera installée sous bac de couverture, au droit de la mezzanine, en complément du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 6 – Eaux extinction incendies

Les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors de l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention étanche situé au Nord du site d'une capacité de 2 000 m³. Une vanne manuelle et automatique, asservie au déclenchement sprinkler, est installée en sortie du bassin étanche.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les orifices d'écoulements issus du bassin cité ci-avant sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservi au déclenchement du sprinklage de l'établissement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Il ne pourra être réalisé qu'après validation de l'inspection. »

Article 7 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MONTAGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 10 – Exécution

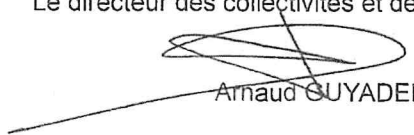
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

-au président de la SAS IMMASSET - 2 Place Gailleton - LYON ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de MONTAGNAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 février 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

ANNEXE I

